

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3788**

présenté par
M. Grau

ARTICLE 40

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« appartiennent à la classe F ou à la classe G »,

les mots :

« présentent un niveau de performance énergétique et climatique correspondant aux classes « extrêmement peu performant » ou « très peu performant » ».

II. – En conséquence, après la quatrième phrase de l’alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Ces travaux ne peuvent avoir pour effet d’accroître les émissions de gaz à effet de serre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° de l’amendement est une simple mise en conformité avec les appellations proposées pour les niveaux les moins performants au sens du diagnostic prévu à l’article L. 126-26 du CCH.

Le 2° de l’amendement vise à imposer l’élaboration de propositions de travaux permettant de passer du statut de logement « très peu performant » au statut « peu performant ». Il est précisé que ces propositions ne doivent pas conduire à un accroissement des émissions de gaz à effet de serre qui pourrait résulter, par exemple, d’un changement de forme d’énergie.